

Informers. Mobiliser pour résister. Revendiquer et reconquérir

ADMINISTRATEURS DE L'ÉTAT ET DGFIP

A l'attention des AFiPA, IPFiP, IDiVHC et IDiVCN

Dans le cadre de la réforme de la haute fonction publique, qui a conduit à la création du corps des administrateurs de l'État à compter du 1er janvier 2022 et à la mise en extinction du corps des administrateurs des finances publiques (AFIP) à compter du 1er janvier 2023, la procédure de recrutement dans le corps des administrateurs de l'État (AE) a évolué pour intégrer, dans le cadre de la liste d'aptitude au titre de l'année 2023, l'ensemble des viviers, et notamment celui des AFiPA.

Une sélection pour l'accès au corps des administrateurs de l'État par la voie du tour extérieur est annoncée par note de service n°2023/02/3950. Elle entraîne la mise en extinction du corps des administrateurs des finances publiques (AFIP) à compter du 1er janvier 2023. Au sein de la DGFIP elle concerne essentiellement les AFiPA.

La DGFIP attire fortement l'attention des DRDFIP afin de contribuer à garantir les volumes de promotions préexistants au sein de la DGFIP dans le corps des AE.

En effet ce dossier échappe largement à l'autorité de la DGFIP, car il repose d'abord sur une pré-sélection ministérielle sur dossier, puis sur une audition par un comité de sélection interministérielle. Il est précisé que les membres du comité de sélection sont nommés par arrêté du Ministère de la Fonction Publique.

Le rapport du comité de sélection est extrêmement important pour comprendre les critères qui déterminent l'action de celui-ci :

- le comité a décidé de ne pas tenir compte des listes préférentielles présentées par les ministères ;
- en 2021, 100 % des lauréats appartenaient au corps des attachés d'administration de l'État ;
- en 2022 seuls 3 lauréats sur 34 n'appartenaient pas à ce corps.

Par ailleurs l'analyse des candidats auditionnés fait ressortir selon lui les caractéristiques suivantes :

- les curriculum vitae restent brouillons, parfois inutilement bavards, et surtout peu lisibles voire incompréhensibles,

démontrant une absence de réflexion ;

-les rapports d'analyse d'une expérience professionnelle : cet exercice n'est manifestement pas bien compris et reste très en-deçà des attentes du comité ;

-l'impréparation, le manque de réflexion et de curiosité mais aussi des imprécisions voire des lacunes importantes sur des connaissances minimales empêchant de bien articuler sa pensée.

Cette sélection est fondamentale pour le personnel de la DGFIP car si l'ascenseur AE se ferme largement aux AFiPA, d'une part, nous verrons arriver des personnes extérieures à la DGFIP dénuées de connaissances fiscales et comptables aux emplois d'encadrement supérieurs, et d'autre part l'ascenseur professionnel se fermera aussi par ricochet très rapidement, pour les IP, IDHC, IDCN et même les Inspecteurs.

Ainsi la DGFIP deviendra la risée de l'ensemble des autres ministères. L'objectif sera d'ailleurs atteint pour certains de ces derniers qui s'en cachent à peine.

Pour en savoir plus :

- Décret n° 2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des Administrateurs de l'État ;
- Arrêté du 18 octobre 2022 fixant les modalités de l'examen des titres professionnels et l'établissement de la liste d'aptitude d'accès au corps des AE ;
- Note DGFIP du 15 février 2023 n° 3950.

LA REGLE DU TRENTIEME

Grévistes de la fonction publique : l'exécutif n'abrogera pas la règle du "trentième"

Le gouvernement ne compte pas revenir sur la règle du "trentième indivisible" qui prive les agents grévistes de l'État d'une journée entière de salaire même s'ils ne s'arrêtent de travailler que pendant une heure. Mi-février, un organe européen avait jugé cette règle "disproportionnée". Sa décision n'était pas pour autant "exécutoire".

"Pas de changement en vue" pour les retenues sur salaires applicables aux grévistes de la fonction publique d'État. Malgré les critiques d'un organe européen et les demandes de la CGT, le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques ne compte pas revenir sur la règle du

Informer. Mobiliser pour résister. Revendiquer et reconquérir

“trentième indivisible” qui prive aujourd'hui d'une journée entière de salaire tout agent gréviste de l'État, quel que soit le nombre d'heures durant lesquelles il a fait grève au cours de cette journée. Et ce, même si cet agent s'est arrêté de travailler pendant seulement 1 heure.

“Le droit français ne s'y oppose pas, à priori nous n'allons pas changer cette règle”, indique ainsi à l'entourage du ministre Stanislas Guerini interrogé sur la récente décision du Comité européen des droits sociaux (CEDS) qui a jugé “disproportionnée” une telle retenue sur salaire.

L'exécutif avait les mains libres

Par une décision du 14 février qui faisait suite à une saisine de la CGT, cet organe du Conseil de l'Europe avait en effet pointé du doigt le “caractère punitif” de cette règle du “trentième”. Une règle qui, selon le CEDS, constitue d'ailleurs une violation des dispositions de la Charte sociale européenne sur le droit de grève. Le Comité jugeait également cette règle discriminatoire en ce qu'elle n'est prévue que pour les agents de l'État et non pas pour ceux de la territoriale et de l'hospitalière.

La décision du CEDS n'obligeait cependant pas la France à modifier sa législation relative au droit de la fonction publique, et donc à abroger cette règle du “trentième”. Certes, ces décisions “doivent être respectées par les États concernés [...] dans la mesure où elles se réfèrent à des dispositions juridiques contraignantes et sont adoptées par un organisme de contrôle établi par la Charte et ses protocoles”, explique l'organe sur son site internet. Malgré tout, détaille en effet le Comité, ces décisions “ne sont pas exécutoires dans les ordres juridiques nationaux”.

Règle conforme à la Constitution

Pour expliquer le maintien de cette règle du “trentième”, le gouvernement reprend notamment les arguments qu'il avait déjà développés devant le CEDS lors de l'instruction de l'affaire. L'entourage de Stanislas Guerini tient notamment à rappeler que le Conseil constitutionnel “a déjà jugé” ces retenues sur salaires “conformes à la Constitution en répondant aux particularités de la gestion des agents de l'État”.

Faisant référence à une décision de juillet 1987 par laquelle le Conseil constitutionnel avait validé la règle du “trentième”, le gouvernement met en effet en avant une “modalité comptable indépendante du droit de grève” ne constituant pas une “sanction disciplinaire financière” contrairement à ce que soutenait la CGT.

Dans son argumentaire auprès du CEDS, le gouvernement faisait aussi valoir que cette différence de traitement entre les services publics concernés (et) en particulier par l'intérêt général qui exige d'assurer la continuité de certains services publics”. Plus précisément, pour le gouvernement, “il est dans l'intérêt général de dissuader le recours répété à des grèves de courte durée de façon à éviter l'instauration d'un État à éclipses”.

Cet argument est “trop sommaire” et “général”, taclait néanmoins le CEDS. Et de développer : le gouvernement “ne démontre pas de façon convaincante en quoi la nature des services assurés par les agents de l'État justifie la nécessité de dissuader des grèves de courte durée” et, réciproquement, pourquoi la nature des services publics exercés par les autres agents publics – territoriaux et hospitaliers – “rend inutiles de telles mesures dissuasives à leur égard”. Pour le Comité, il n'était pas non plus établi que les “conditions d'ordre pratique inhérentes aux modalités de détermination de la cessation de travail et au décompte de la durée de la grève” soient différentes entre les agents de l'État et ceux des versants territorial et hospitalier.

Un “effet protecteur” et “favorable” selon l'exécutif

Dans son entreprise de défense du “trentième indivisible”, l'exécutif met aussi en avant un “effet protecteur” et “favorable” de cette règle pour les agents de l'État faisant grève un nombre de jours entiers. Pour un mois donné comptant effectivement 30 jours (soit 4 semaines et 2 jours), le temps de travail effectif des agents correspond à 22 jours ouvrés, explique le ministère de la Fonction publique en se référant à une décision du Conseil d'État de décembre 2013.

“S'ils sont en grève pendant deux jours, la retenue effectuée devrait équivaloir, si elle était exactement proportionnelle à l'absence de service fait, à 2/22^e du traitement”, développe le gouvernement. “Mais en application de la règle du trentième indivisible, la retenue sera de 2/30^e”. Un écart qui, selon l'exécutif, résulte d'une “partie de la rémunération des jours travaillés fictivement répartie sur les jours où le fonctionnaire n'a pas d'obligation de service”

FO Finances appelle tous les agents à poursuivre la mobilisation, par la grève ,

Dès le 7 mars pour le retrait de la réforme des retraites.